Gazzetta Ufficiale
DEL REGNO D'ITALIA

Anno 1897 — **Roma — Mercoledì 17 Febbraio** — **Numero 39**

DIREZIONE
in Via Larga nel Palazzo Baleani

Si pubblica in Roma tutti i giorni non festivi.

AMMINISTRAZIONE
in Via Larga nel Palazzo Baleani

Abbonamenti

In Roma, presso l'Amministrazione: anno L. **32**; semestre L. **17**; trimestre L. **9**
» a domicilio e nel Regno: » » **36**; » » **19**; » » **10**
Per gli Stati dell'Unione postale: » » **80**; » » **41**; » » **22**
Per gli altri Stati si aggiungono le tasse postali

Gli abbonamenti si prendono presso l'Amministrazione e gli Uffici postali; decorrono dal 1° d'ogni mese.

Inserzioni

Atti giudiziarii. . . . . L. **0.25** } per ogni linea o spazio di linea.
Altri annunzi . . . . » **0.30** }

Dirigere le richieste per le inserzioni esclusivamente alla *Amministrazione della Gazzetta*

Per le modalità delle richieste d'inserzioni vedansi le avvertenze in testa al foglio degli annunzi.

Un numero separato in Roma cent. ***10*** *— nel Regno cent.* ***15*** *— arretrato in Roma cent.* ***20*** *— nel Regno cent.* ***30*** *— all'Estero cent.* ***35.***
Se il giornale si compone d'oltre 16 pagine, il prezzo si aumenta proporzionatamente.

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

PARTE NON UFFICIALE

PARTE UFFICIALE

LEGGI E DECRETI

Il Numero 45 *della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene la seguente legge:*

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei Deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla convenzione di commercio e navigazione fra l'Italia e la Tunisia conclusa a Parigi il 28 settembre 1896, e le cui ratifiche vennero ivi scambiate il 25 gennaio 1897.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 28 gennaio 1897.

UMBERTO.

Visconti Venosta.
B. Brin.
Branca.
Guicciardini.

Visto, *Il Guardasigilli:* G. Costa.

Convention de commerce et de navigation
ENTRE L'ITALIE ET LA TUNISIE

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre l'Italie et la Tunisie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie

S. Exc. M. le comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, sénateur du royaume, son ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

Et le Président de la République française

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I[er]. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Italie et la Tunisie.

Art. II. Les navires italiens et tunisiens avec leur cargaison auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques de Tunisie et d'Italie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux navires d'une tierce puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques plus élevés que ceux qui seraient imposés dans les mêmes conditions aux navires nationaux ou français.

Art. III. Les navires italiens entrant dans un port de Tunisie et réciproquement les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et réglements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever, sans être les bâtiments nationaux ou français.

Art. IV. Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports d'Italie et de Tunisie les navires tunisiens et italiens;

1° qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest;

2° qui, passant d'un port d'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y débarquer le tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

Art. V. La nationalité des navires sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. VI. Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux pays ou qui en seront exportées par des navires de l'autre ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

Art. VII. Pour l'exercice du cabotage, les italiens et les tunisiens seront respectivement traités comme les nationaux et les français en Tunisie et comme les nationaux en Italie.

En ce qui concerne la pêche, les italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les français, et les tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des puissances étrangères par la législation en vigueur dans le royaume.

Art. VIII. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'Italie ou de la Tunisie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Tunisie ou en Italie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'Italie ou de la Tunisie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour la Tunisie ou l'Italie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'expotation, les remboursements de droits, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douane et les échantillons, l'Italie jouira en Tunisie et la Tunisie jouira en Italie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce puissance quelconque.

Art. IX. Au cas où le tarif actuel de 10 p. 100 à l'entrée sur les vins et de 8 p. 100 sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 83 et 110.

Art. X. Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Italie et en Tunisie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays.

Art. XI. Les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

De même, les marchandises de toute nature originaires de Tunisie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

Art. XII. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1[er] octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

Art. XIII. La présente convention sera soumise à l'approbation du Parlement italien; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater de sa signature, ou plus tôt si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(*L. S.*) G. Tornielli.
(*L. S.*) G. Hanotaux.

Il Numero 43 della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene il seguente decreto:

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Naziono

RE D'ITALIA

Visto l'articolo 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla convenzione di estradizione, ed annesso protocollo, fra l'Italia e la Tunisia, conclusa a Parigi il 28 settembre 1896 e le cui ratifiche vennero ivi scambiate il 25 gennaio 1897.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 gennaio 1897.

UMBERTO.

VISCONTI VENOSTA.

Visto, *Il Guardasigilli:* G. COSTA.

Convention d'extradition

ENTRE L'ITALIE ET LA TUNISIE

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, également désireux de conclure une convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés de Tunisie en Italie et d'Italie en Tunisie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

S. Exc. M. le comte Joseph Torniolli Brusati de Vergano, sénateur du royaume, son ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la république française, etc., etc., etc.,

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I^er^. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus réfugiés, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies et possessions italiennes, soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés commis en Tunisie ou en Italie et dans les colonies et possessions italiennes.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du gouvernement français aura été commis hors de Tunisie, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

Art. II. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants:

1° parricide, infanticide, assassinat, meurtre, empoisonnement;

2° coups portés ou blessures faites volontairement quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

4° bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur avec violence; attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, agé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

5° enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

6° incendie;

7° destruction volontaire, en tout ou partie, de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques; destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées;

8° destruction volontaire, en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, d'édifices, constructions et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers. Dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif;

9° destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières; destruction ou dévastation de récoltes ou arbres:

10° association de malfaiteurs:

11° extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;

12° menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable, en Italie, d'une peine restrictive de la liberté personnelle pour la durée d'au moins trois ans, et, en Tunisie de peines criminelles, d'après la législation française;

13° attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

14° contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, de timbres poste ou timbres mobiles quelconques; émission ou mise en circulation de ces effets, billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

15° fausse monnaie, comprenant la contrefaçon ou l'altération de la monnaie, l'émission ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

16° contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; usage frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux timbres, poinçons et marques;

17° faux serment, faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

18° concussion et détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres, dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux Pays;

19° banqueroute fraudouleuse;

20° vol, escroquerie, détournement, abus de blanc-seing;

21° crimes commis en mer:

a) abandon par le capitain, hors les cas prévus par la loi des deux Pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

b) échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de toute ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route dans une intention criminelle; emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir special, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance, avec violences et voie de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

22° recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par le présent article.

La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation italienne et d'après la législation française.

Art. III. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition à moins d'un consentement spècial donné dans les conditions de la loi par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

Art. IV. Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux Puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être assurée du consentement de l'Etat qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

Art. V. Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ou fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

Art. VI. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. VII. Les nationaux des Hautes Parties contractantes et les tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés de l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays conformément aux lois en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou le délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamnée, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation ou l'extradition de ladite personne conformément aux stipulations de la présente convention.

Art. VIII. L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de réfuge pour le crime ou le délit faisant l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce crime ou de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays requis à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits debant l'autorité compétente.

Art. IX. Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace (notifié dans ce dernier cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du Pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opèrant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes de lois applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le Gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande.

L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre das les prévisions de la présente convention, des explication seront demandés, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sus la suite à donner à la demande.

Art. X. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article II de la présente convention devra être arrêté préventivement sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre der affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de réfuge.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative, mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte, par voie hiérarchique, au ministre des affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis. L'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition conformément à l'article précédent.

Art. XI. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit ainsi que les objets provenant de vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'Etat requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. XII. L'extradition par voie de transit à travers l'Italie ou la Tunisie d'un individu livré par un Gouvernement étranger à l'une des deux Hautes Parties contractantes sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article IX, pourvu que le fait ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré, transitant par l'Italie, ne soit italien et, transitant par la Tunisie, ne soit ni français, ni tunisien.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa juridiction; les frais seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. XIII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de témoins se trouvant en Italie ou en Tunisie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite à la requête du ministère public et sous sa surveillance.

Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des Etats à l'autorité judiciaire de l'autre Etat; mais, dans ce cas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, seront toujours transmises par la voie diplomatique, elles ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article II du présent traité et sous la réserve exprimée dans le dernier paragraphe de l'article XI ci-dessus.

Art. XIV. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Italie comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ou qui, cité en Tunisie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux italiens, ne pourra être poursuivi ou détenues dans le pays où il aura comparu pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. XV. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. XVI. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des pays contractants dovra se faire à un individu se trouvant dans un territoire placé sous la juridiction de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au Gouvernement requérant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nullement la responsabilité du Gouvernement requis qui se bornera à assurer l'authenticité des pièces.

Art. XVII. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux italiens contre des tunisiens et par les tribunaux français de Tunisie contre des italiens. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au Gouvernement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné, la date, le lieu et la nature de l'infraction ainsi que la peine prononcée. Ce bulletin ou extrait indiquera en outre si la sentence est intervenue contradictoirement ou par défaut.

Art. XVIII. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XIX. La présente convention sera soumise à la ratification de Sa Majesté le Roi d'Italie et de M. le Président de la république française et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publications dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(*L. S.*) G. Tornielli.
(*L. S.*) G. Hanotaux.

PROTOCOLE.

Au moment de signer la convention d'extradition en date de ce jour, les plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, l'attention du Président de la république française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Tornielli.
G. Hanotaux.

Il Numero 47 *della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto l'articolo 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla convenzione consolare e di stabilimento fra l'Italia e la Tunisia, ed annesso protocollo, conclusa a Parigi il 28 settembre 1896 e le cui ratifiche vennero ivi scambiate il 25 gennaio 1897.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 gennaio 1897.

UMBERTO.

VISCONTI VENOSTA.

Visto, *Il Guardasigilli:* G. COSTA.

Convention consulaire et d'établissement
ENTRE L'ITALIE ET LA TUNISIE

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, également désireux de régler l'établissement des italiens *en Tunisie et des tunisiens* en Italie et de déterminer avec toute l'extention et la clarté possible les droits, pouvoirs, attributions, privilèges et immunités de leurs agents consulaires respectifs en tant qu'ils sont chargés de la protection des italiens et de leur intérêts en Tunisie, et de la protection des tunisiens et de leurs intérêts en Italie, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

S. Exc. le comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, sénateur du royaume, son ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la république française, etc., etc., etc.;

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Son Exc. M. Gabriel Hanotaux, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.,

Lesquels, aprés s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les français. Ils jouiront des mêmes droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées aux dits nationaux et français. Ils seront, toutefois, exempts, dans l'autre pays, de service militaire obligatoire tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution en argent ou en nature qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire.

Art. II. Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie sont admis, saus conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance de mêmes droits civils que les nationaux et les français.

En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'art, de profession et d'industrie, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter; le tout en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays. Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses et ne payeront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes ou que les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. III. Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie pourront librement établir des sociétés commerciales industrielles et financières, des associations mutuelles et en participation, et toute autre association, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

Art. IV. Les italiens et les tunisiens pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous des biens meubles ou immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays; ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchement des biens, meubles ou immeubles, qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes territoires; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. V. Pour être admis à ester en justice, les tunisiens en Italie et les italiens en Tunisie ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore; ils seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

Art. VI. Les italiens jouiront en Tunisie et les tunisiens en Italie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les français, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. Si l'italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie et si le tunisien indigent ne réside pas en Italie, le certificat d'indigence sera visé par l'agent diplomatique représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

Art. VII. Les italiens en Tunisie ne sont *justiciables* que de

la juridiction françaises; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par Son Altesse le Bey.

Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité do jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter. Les jugements rendus en matière immobiliére par le tribunal tunisien compétent à l'econtre d'un italien continueront à être exécutés par los autorités judiciaires françaises.

Art. VIII. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale autant que les loi du pays ne s'y opposent pas.

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans le cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

Art. IX. La remise des significations aura lieu sans frais pour l'Etat requérant, dans les conditions ci-après indiquées:

Le significations de toute nature, c'est-à-dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Italie ou en Tunisie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Tunisie ou en Italie, seront adressés directement par le Gouvernement italien ou français à l'agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre aux destinataires. L'agent diplomatique ou consulaire les trasmettra è cette autorité qui lui enverra le récépissés delivrés par les personnes auxquelles los actes auront été remis.

Art. X. Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux italiens en Italie et français en Tunisie à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux Gouvernements da réclamer respectivement le remboursement des sommes qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, telles que frais d'expertises, d'examens médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités dues à des témoins, droits revenant à des greffiers.

Art. XI. Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie, et ceux prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, lorsq'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins les dits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une autorité judiciaire compétente, les parties dûment citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défaillantes, et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'Etat.

Art. XII. Les deux Hautes Parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Italie et en Tunisie par les officiers de l'état civil et concernant les tunisiens et les italiens.

Cette communication aura lieu tous les six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nationalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

Art. XIII. Seront considérés comme sujets italiens en Tunisie et comme sujets tunisiens en Italie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays la nationalité italienne ou tunisienne.

Art. XIV. Le Gouvernement italien aura la faculté d'etablir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à une tierce puissance d'en établir.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice en Tunisie des fonctions consulaires des agents italiens leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mésures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la République fraçaise en Italie y sont chargés de la protection des tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à cet effet, de plein droit, des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges que les conventions consulaires conclues entre les Gouvernements français et italien leur assurent en Italie en vue de la protection de français et de leurs intérêts.

Art. XV. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens, n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autre profession en dehors des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre ainsi que des contributions directes imposées par l'Etat, par les provinces ou par les communes et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs; mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seront soumis à toutes le taxes, charges et impositions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds ou de capitaux. Ils jouiront de l'immunité personelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription: *Consulat général*, *Consulat*, *vice-Consulat* ou *agence consulaire d'Italie*. Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solemnités publiques ainsi que dans les autres circonstances d'usage, mais il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux italiens la maison consulaire. Les mêmes agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. XVI. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires italiens, envoyés ne pourront, en Tunisie, être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. XVII. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires italiens en Tunisie, les élèves-consuls, chanceliers et secrétaires qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer, par *interim*, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance

et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérinaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

Art. XVIII. Les archives consulaires des agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer lesdits agents consulaires.

Art. XIX. Les consuls généraux et consuls italiens, envoyés, pourront, en Tunisie, nommer des agents consulaires dans les ports et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les italiens comme parmi les français ou les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente convention pour les agents consulaires italiens non envoyés.

Art. XX. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires d'Italie en Tunisie pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accuillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement du pays dans lequel ils résident.

Art. XXI. Les consuls généraux et consuls, ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires d'Italie en Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelots, les passegers, les négociants et tous autres ressortissants de leur [pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs naticnaux.

Lesdits consuls et agents ont le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté en Italie et intervenant soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent même recevoir les actes dans lesquels des tunisiens ou des français residant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Italie.

Les agents consulaires français en Italie auront, de leur côté, tous les droits ci-dessus specifiés à l'égard des capitaines, matelots et passagers tunisiens, et pour les actes à dresser en Italie dans l'intérêt des sujets tunisiens y résidant, ou contenant des clauses relatives à des biens sitùés ou à des affairs à traiter en Tunisie.

Art. XXII. Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes voulues par les lois italiennes pour ceux établis en Tunisie par les consuls d'Italie, par les lois en vigueur en Tunisie pour les actes établis en Italie, par les consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens ou destinés à être produits en Tunisie; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Les expéditions desdits actes, lorqu'elles ont été signées ou légalisées par les consuls ou agents consulaires et revêtues du sceau officiel du consulat ou de l'agence consulaire, font foi, tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie et de France pourront traduire ou légaliser toute espèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires d'Italie ou de Tunisie; ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. XXIII. En cas de décès d'un italien en Tunisie ou d'un tunisien en Italie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un italien en Tunisie ou un tunisien en Italie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, le consul général, consul, vice-consul au agent consulaire auquel ressortissait le défunt aura le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit á la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste á cette opération.

Toutefois, si, aprés un avertissement adressé par le consul ou vice-consul á l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, á compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inven-

taire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander á l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile á leurs interêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou á leurs mandataires qu'aprés l'expiration d'un délai de six mois á partir du jour où l'avis du décés aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat,* sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du pays ou d'un tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou resoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pouvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de souténir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. XXIV. Lorsqu'un italien en Tunisie ou un tunisien en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire italien ou français, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade qui doit en connaître, ou au consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. XXV. Ces dispositions sont applicables aux successions des italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, et des tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie laissent, en Tunisie ou en Italie, des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. XXVI. Lorsqu'un italien se trouvera intéressé dans une succession, ouverte sur le territoire tunisien ou qu'un tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire italienne ou française la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

Art. XXVII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie en Tunisie, et les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France en Italie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers italiens et tunisiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Tunisie ou en Italie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du consul de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes seront envoyés, dans le port d'arrivée, au consul auquel ressortissait le défunt pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

Art. XXVIII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peuvent, en aucun cas, opérer à bord ni recherches, ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul, vice-consul ou agent consulaire de qui relève le bâtiment.

Ils doivent, également, donner, en temps opportun, au consul, vice-consul ou agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

L'avis adressé, à cet effet, au consul, vice-consul ou agent consulaire indique une heure précise, et, si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé on son absence.

L'intervention des consuls ou vice-consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales, à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des réglements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

Art. XXIX. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le dèchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et offets, on observera les lois, ordonnances et réglement du pays.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, le autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls, vice-consuls au agents consu-

laires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

Art. XXX. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de commerce, de guerre ou de plaisance soumis à leur autorité, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des régistres du bâtiment ou du rôle de l'equipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'equipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, italiens, qui auraient déserté en Italie, et, français ou tunisiens, qui auraient déserté en Tunisie, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XXXI. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires italiens ou tunisiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports de Tunisie ou d'Italie, volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas de l'autorité du consul ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. XXXII. Lorsqu'un navire italien fera naufrage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'agent consulaire italien dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu.

Toutes les opérations relatives aux sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires italiens; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires français.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie pes marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la percetion de frais d'aucune espéce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au payement d'aucun droit de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. XXXIII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires italiens jouiront en Tunisie, et les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires français jouiront, pour la protection des tunisies et de leurs intérêts en Italie, de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordées en Tunisie et en Italie aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XXXIV. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1^er^ octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XXXV. La présente convention sera soumise à la ratification de Sa Majesté le Roi d'Italie et de M. le Président de la République française et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement aprés l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(*L. S.*) G. Tornielli.
(*L. S.*) G. Hanotaux.

PROTOCOLE.

Au moment de signer la convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

I. — Il est entendu que les disposition de l'article XIII ne sont pas applicables aux italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. Les indigènes protégés, actuellement inscrits au consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les italiens eux-mêmes.

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois à dater de la ratification de la convention.

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public pour l'application des lois de police et de sûreté.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Tornielli.
G. Hanotaux.

MINISTERO DEL TESORO

Direzione Generale del Debito Pubblico

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (1ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0 cioè: N. 1,122024 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L. 175 al nome di Bussone Eugenia fu Luigi, nubile, domiciliata a Torino, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Bussone Eugenia fu Egidio, nubile, domiciliata a Torino, vera proprietaria della rendita stessa.

A termini dell'articolo 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 16 febbraio 1897.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (2ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0 cioè: N. 677719 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L. 500, al nome di Dardanelli Elisabetta-Teresa di Michele, minore sotto la patria potestà del padre domiciliata a Cuneo, con avvertenza, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Dardanelli *Isabella*-Teresa di Michele, minore come sopra, vera proprietaria della rendita stessa.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 5 febbraio 1897.

Il Direttore Generale
NOVELLI.

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Disposizioni *fatte nel personale del R. Ispettorato generale delle strade ferrate:*

Con R. decreto del 31 gennaio 1897 i sottodesignati ispettori allievi di 2ª classe nel personale tecnico del R. Ispettorato generale della Strate Ferrate vennero promossi ispettori allievi di 1ª classe, coll'annuo stipendio di L. 2500, a decorrere dal 16 febbraio corrente:

Albasio ing. Romolo, Giorelli ing. Federico, Celeri ing. Ferruccio, Vistarini ing. Attilio, Ferrari ing. Francesco, Barberi ing. Paolo, Cotta Ramusino ing. Giuseppe, Masserizzi ing. Aurelio, Perona ing. Giovanni Goffredo.

MINISTERO DI AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO

Disposizioni *fatte nel personale dipendente dal Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio:*

Con Reale decreto 31 gennaio u. s. è stato dichiarato dimissionario l'allievo verificatore nell'Amministrazione metrica e del saggio, signor Patrioli Anninale, con decorrenza dal 20 stesso mese, per non essersi recato alla residenza di Napoli assegnatagli dal Ministero.

Con Reale decreto del 28 gennaio 1897 sono state accettate le dimissioni dell'ingegnere Antonio Ferrari dall'ufficio di Ingegnere di 2ª classe nel R. Corpo delle Miniere, con decorrenza dal 16 dello stesso mese.

SOTTO SEGRETARIATO DI STATO

DIVISIONE Iª — SEZIONE IIª.

ELENCO degli Attestati di Privativa industriale per Disegni e Modelli di fabbrica, rilasciati nel mese di Novembre 1896.

N. d'ordine	COGNOME E NOME del richiedente	DATA della presentazione della domanda	TITOLO DEL TROVATO
341	La Société Honôvrienne de Caoutchouc, Guttapercha et de Télegraphes ad Annover (Germania).	9 agosto 1896	Pallone arancio (Ballon orauge)
382	Michelsohn MaxaKarlsruhe (Germania).	16 ottobre 1896	Cuscinetto per aghi o per profumi per signora.
343	Ditta E. De Angeli & C.°, a Milano.	9 ottobre 1896	Scialletto o fazzoletto da collo o da testa in tessuto stampato.
344	id. id.	» »	id. id.
345	id. id.	» »	id. id.
346	id. id.	» »	id. id.
347	id. id.	» »	id. id.
348	id. id.	» »	id. id.
349	id. id.	» »	id. id.
350	id. id.	» »	id. id.
351	id. id.	» »	id. id.
352	id. id.	» »	id. id.
353	id. id.	» »	id. id.
354	id. id.	» »	id. id.
355	id. id.	» »	id. id.
356	id. id.	» »	id. id.
357	id. id.	» »	id. id.
358	id. id.	» »	id. id.
359	id. id.	» »	id. id.
360	id. id.	» »	id. id.
361	id. id.	» »	id. id.
362	id. id.	» »	id. id.
363	id. id.	» »	id. id.
364	id. id.	» »	id. id.
365	id. id.	» »	id. id.
366	id. id.	» »	id. id.
367	id. id.	» »	id. id.
368	id. id.	» »	id. id.
369	id. id.	» »	id. id.
370	id. id.	» »	id. id.
371	id. id.	» »	id. id.
372	id. id.	» »	id. id.
373	id. id.	» »	id. id.
374	id. id.	» »	id. id.
375	id. id.	» »	id. id.
376	id. id.	» »	id. id.
377	id. id.	» »	id. id.
378	id. id.	» »	id. id.
379	id. id.	» »	id. id.
380	id. id.	» »	id. id.
381	id. id.	» »	id. id.
383	Ditta Alb. & E. Henkels, a Pinerolo (Torino).	22 ottobre 1896	Pizzo di filo bianco.

Roma, addì 12 dicembre 1896.

Per il Direttore Capo della 1ª Divisione
M. ROSATI.

MINISTERO DELLE POSTE E TELEGRAFI

(SERVIZIO DEI TELEGRAFI)

Avviso.

Il giorno 14 corrente in San Costanzo, provincia di Pesaro, è stato attivato al servizio pubblico un Ufficio telegrafico governativo, con orario limitato di giorno.

Roma, li 16 febbraio 1897.

PARTE NON UFFICIALE

DIARIO ESTERO

I giornali austriaci hanno per telegrafo da Costantinopoli:

Il fermento cresce e con esso l'incertezza della situazione. La popolazione turca nei quartieri interni di Stambul assume un contegno provocante contro i cristiani, specialmente contro i greci.

Gli ambasciatori siedono in permanenza ed hanno ripetute conferenze col gran visir. Si assicura che il Sultano abbia fatto telegrafare, non appena ebbe sentore della partenza delle navi greche per Creta, allo Czar e all'Imperatore Francesco Giuseppe chiedendo il loro personale intervento presso il Re Giorgio di Grecia.

Continuano la confusione e le preoccupazioni.

Ci fu a palazzo anche oggi una riunione del supremo consiglio di Stato per deliberare sulla situazione. Vennero spediti ordini pressanti ai governatori dei *vilayet* di Kossovo, Adrianopoli e dell'Anatolia per il concentramento di truppe destinate ad essere sbarcate nell'Epiro. Una guerra colla Grecia non preoccupa, ma temesi, probabilmente senz'alcun fondamento, che qualche Potenza, specie l'Inghilterra, intervenga a mano armata in favore di questa.

Si appronta l'occorrente per la chiamata sotto le armi di nuove truppe. Il gran visir in persona visitò ieri due arsenali di guerra.

Venne pubblicato un proclama del comitato armeno invitante gli armeni a starsene per ora tranquilli, ma sempre pronti all'azione, in attesa del momento opportuno di agire.

***

Agli stessi giornali si telegrafa da Pietroburgo:

« Lo Czar, dopo aver conferito a lungo col conte Muravieff, ricevette il capo dello stato maggiore, parecchi graduati e generali. Un forte partito alla Corte mostrasi favorevole alla Grecia, lo Czar e il governo non si lasciano però influenzare.

« Si crede che il governo russo voglia evitare di intervenire, per il primo, con atti d'energia contro la Grecia.

« Mentre gli ufficiosi tacciono sugli intendimenti del governo, i giornali indipendenti non nascondono la loro soddisfazione per l'ardite mosse di Re Giorgio.

« Il *Novoje Wremja* trova assolutamente necessario l'invio di altre navi da guerra russe nel Mediterraneo. Osserva che il numero delle navi inglesi ed italiane somma ad oltre quaranta e che un tal numero deve essere controbilanciato da quello delle unite flotte francese e russa ».

***

I giornali di Berlino dicono che le notizie da Pietroburgo sui provvedimenti militari presi dal governo russo non destono nessuna impressione in Germania e che è generale la persuasione che lo Czar non intende di aprire la questione orientale.

I provvedimenti da parte della Russia consistono nell'aumento dell'effettivo di singole unità tattiche, nel richiamo di ufficiali in permesso e nell'allestimento della flotta del Mar Nero.

***

Il manifesto col quale i capi degli insorti cretesi hanno proclamato l'unione dell'isola di Creta alla Grecia, è del seguente tenore:

« In nome di Dio e della patria pubblichiamo il seguente decreto: Essendo dimostrato in modo da non ammettere alcun dubbio che la costituzione concessaci l'anno scorso non può essere attuata, come lo provano all'evidenza anche gli atti di vandalismo e di crudeltà commessi dalla popolazione mussulmana e dalle truppe regolari turche per ordine ricevuto dal governo centrale del Sultano; siccome un nuovo tentativo di introdurre questa costituzione non ebbe per conseguenza che nuove carneficine fra la popolazione, noi proclamiamo l'unione dell'isola di Creta al libero regno di Grecia, la quale unione corrisponde ad un desiderio da noi sempre sentito.

« Preghiamo tutto il mondo civilizzato di aiutarci nella nostra impresa. Con ciò riguardiamo come spezzato ogni vincolo che ci legava al Sultano Osman Abdul Hamid II ed invitiamo Sua Maestà re Giorgio I di Grecia ad occupare l'isola, considerandola come una parte integrante del libero Stato della Grecia. »

« Dato ad Haleppa li 25 gennaio (6 febbraio secondo il nuovo stile) dell'anno 1897. »

Dal giorno della proclamazione dell'annessione dell'isola di Creta alla Grecia, sventola da tutti i punti che si trovano in potere degli insorti, la bandiera nazionale greca.

NOTIZIE VARIE

ITALIA

Pel monumento a Carlo Alberto. — Oggi, alle ore 15, sotto la presidenza di S. E. il ministro guardasigilli, on. Costa, si è riunita la Commissione speciale esecutiva per la redazione del progetto artisti e pel monumento che dovrà sorgere in Roma a Re Carlo Alberto.

Il Comitato esecutivo terrà adunanza plenaria venerdì 19 corr. alle ore 8 1/2.

All'Eldorado. — Per cura del Circolo Enofilo Italiano, domani, 18 corrente, sarà inaugurata, all'Eldorado, la Fiera di vini nazionali e l'esposizione di macchine enologiche.

La Fiera darà origine ad una mostra campionaria permanente. Il Ministro di agricoltura ha assegnato per il miglior vino atto all'esportazione e per la mostra delle macchine enologiche due medaglie d'oro e non poche di argento.

Altre consimili onorificenze, diplomi d'onore, medaglie d'argento ecc., saranno conferite dal Circolo Enofilo Italiano.

Archeologia. — Nei scorsi giorni mentre si eseguivano degli scavi presso il Colosseo, è stato scoperto uno splendido pavimento di marmi colorati.

Gli archeologi ancora non sono d'accordo sulla constatazione dell'edificio, al quale sarebbe appartenuto il pavimento in questione. Si crede che possa trattarsi della *Casa Aurea*.

Cambi doganali. — Il prezzo del cambio pei certificati di pagamento di dazi doganali è stato fissato per oggi, 17 febbraio, a lire 105,68.

Funerali. — Ieri ebbero luogo a Venezia i funerali di Giacinto Gallina e riuscirono imponenti. V' intervennero S. E. il Sottosegretario di Stato, on. Bonin, il Prefetto, il Sindaco cogli Assessori, le altre autorità, molte Associazioni, le rappresentanze cittadine ed altre di ogni parte d' Italia.

Grande folla era stipata lungo il percorso. Molti negozi erano chiusi.

All' imbarco parlarono : il Prefetto per l'on. Ministro dell'istruzione pubblica ; il Sindaco per la città ed Enrico Castelnuovo per gli artisti.

Uno stuolo di gondole ed un piroscafo della Società lagunare coi parenti e gli amici dell' estinto e le rappresentanze accompagnarono la barca funebre al Camposanto, ove parlarono il prof. Bordiga per gli amici, l'avvocato Florian per l'Associazione della Stampa Veneta ed altri.

Marina Mercantile. — Ieri l'altro i piroscafi *Ems* e *Fulda*, del N. L., da Gibilterra proseguirono il primo per New-York ed il secondo per Genova.

Ieri il piroscafo *Duca di Galliera*, della Veloce, da Las Palmas proseguì per il Plata.

Per un monumento a Garibaldi. — Il municipio ci comunica il programma di concorso per l'esecuzione di un monumento a Giuseppe Garibaldi.

Ne riproduciamo i brani più interessanti.

S'invitano gli artisti italiani ed argentini residenti in patria od all'estero a prender parte al concorso per un monumento da erigersi in Buenos-Ayres al generale Giuseppe Garibaldi.

Verranno scelti fra i bozzetti che si presenteranno i tre migliori a giudizio di una Commissione tecnica, composta di cittadini italiani, argentini e di altre nazionalità

Ognuno dei tre bozzetti prescelti sarà premiato con 3000 lire italiane in oro. Se uno fra questi fosse ritenuto dalla Commissione meritevole di essere eseguito, l'autore a cui sarà affidato il lavoro, non godrà dell'accennato premio.

Il programma delle basi o condizioni del lavoro sono ostensibili alle sedi di tutti i principali istituti artistici della città.

Roma. — Spettacoli di questa sera :

Valle — *La morte civile*, ore 21.
Nazionale — *Cycle-Sport*, ore 21.
Quirino — *Il Mulatto*, ore 21.
Manzoni — *Il Conte di Monte Cristo*, ore 21.
Metastasio — Spettacolo straordinario, ore 21.

TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

LA CANEA, 15. — Riunitisi sotto la presidenza dell'Ammiraglio italiano, gli Ammiragli francese, inglese, russo e il Comandante austriaco hanno deciso lo sbarco, che fu effettuato oggi, di una compagnia di marinai per ogni nazionalità per la protezione di La Canea, collo scopo di mettere la capitale dell'isola sotto la salvaguardia delle grandi Potenze, dichiarando che la loro azione era intesa ad evitare un ulteriore spargimento di sangue e a dar tempo di regolare la questione cretese.

Lo sbarco dei marinai avvenne col gradimento del Governatore e Comandante militare turco e ne fu dato anche avviso al Comodoro greco.

PALERMO, 16. — Sono arrivate le torpediniere russe 119 e 120 colla nave *Possdnik*, comandante Wiven.

LA CANEA, 16. — Un ufficiale della gendarmeria si è recato ad Akrotiri per invitare gl'insorti a disarmare.

Il Comandante degl'insorti vi si rifiutò.

ATENE, 16. — Le truppe greche sbarcarono, ieri, nella baia di Kolymbari, presenti le navi *Hydra* e *Miaouli*.

Duemila Candiotti armati accolsero con entusiasmo le truppe greche.

I Greci avanzano verso la Canea.

BERLINO, 16. — Il principe e la principessa di Hohenlohe hanno celebrato oggi le loro nozze d'oro. Essi hanno assistito alla cerimonia ecclesiastica celebrata dal Cardinale Kopp, che ha dato loro la benedizione di rito.

L' Imperatore e l' Imperatrice hanno personalmente espresso le loro felicitazioni al principe Cancelliere ed alla principessa di Hohenlohe.

L'illustre coppia ha ricevuto pure le felicitazioni dei Presidenti e di numerosi membri delle Camere prussiane e del Reichstag e di moltissimi personaggi tedeschi e stranieri.

BERLINO, 16. — L' Imperatore indirizzò al Cancelliere Principe di Hohenlohe una calda lettera di felicitazione con una medaglia per le sue nozze d'oro.

L' Imperatore ringrazia il principe di Hohenlohe per la fedeltà e lo zelo, con cui mise sempre tutte le sue qualità superiori al servizio della patria tedesca.

PARIGI, 16. — *Camera dei Deputati*. — Si approva, con voti 453 contro 46, complessivamente, il bilancio per il 1897.

Si stabilisce di mettere all'ordine del giorno della seduta di lunedì venturo le interpellanze di Cochin e Jaurès sugli affari d'Oriente.

COSTANTINOPOLI, 16. — Il Consiglio dei Ministri, in una riunione straordinaria tenuta ieri, decise di chiamare sotto le armi cinquemila riservisti e *redifs* della marina e di passare in armamento tutta la flotta.

BERLINO, 16. — L'incrociatore tedesco *Kaiserin Augusta* è arrivato ieri a Gibilterra, donde ripartì tosto per Malta.

MESSINA, 16. — Proveniente da Alessandria d'Egitto è entrata in porto la pirocorvetta tedesca *Moltke*, comandata dal capitano Stiege.

BERLINO, 16. — La *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* dice che le Potenze essendosi persuase che ulteriori pratiche diplomatiche in Atene non avrebbero avuto verun effetto, fu tenuta a bordo della nave ammiraglia russa nelle acque di Candia una conferenza tra i Comandanti di tutte le navi da guerra delle Potenze per concertare i provvedimenti atti ad impedire lo sbarco di truppe e di munizioni da parte dei Greci, come pure ad impedire conflitti fra Greci e Turchi.

In conformità alla decisione presa nella detta Conferenza, le navi europee adopererebbero anche la forza, se, malgrado i loro avvertimenti, le navi greche sbarcassero truppe nell'isola o se avvenissero combattimenti nei villaggi sulla costa.

ATENE, 16. — Un dispaccio da Candia reca che le truppe greche s'impadronirono della fortezza di Aghia, facendo prigionieri 400 Turchi.

ATENE, 16. — *Camera dei Rappresentanti*. — Si leggono telegrammi dei deputati italiani Imbriani e Bovio e di tre altri garibaldini, i quali esprimono simpatia per la causa della Grecia. (Applausi).

Il Presidente si fa interprete dei ringraziamenti della Camera.

ATENE, 16. — L'Ammiraglio Canevaro, a nome di tutti i Comandanti delle Squadre riunite nelle acque di Candia, ha diretto un'amichevole comunicazione al Comandante ellenico, colla quale gli annunzia l'avvenuta occupazione da parte delle Potenze e gli raccomanda di desistere da qualsiasi attacco contro le fortezze.

Un ufficiale italiano della Gendarmeria internazionale che recava una lettera del Governatore militare turco, incontrò le avanguardie elleniche a Frondia. Il colonnello greco Vassos rifiutò di rispondergli, riferendosi agli ordini avuti dal suo Governo.

LONDRA, 17 — *Camera pei Comuni* — Il Primo Lord della Tesoreria, Balfour, rispondendo ad analoga interrogazione, dice credere che una politica, la quale consistesse nell'approvare l'azione della Grecia nell'isola di Candia, potrebbe provocare una guerra europea; soggiunge che il concerto delle Potenze risolverà il problema.

COSTANTINOPOLI, 17 — Il Consiglio dei Ministri, decise di chiamare sotto le armi non cinquemila, ma cinquantamila riservisti della marina e *Redifs*.

Questa decisione però non è stata ancora sanzionata dal Sultano.

È stata decisa, oggi, la formazione di due squadre turche per l'isola di Candia.

Una prima, al comando del vice ammiraglio Faik Pascià, partirebbe fra cinque giorni e si comporrebbe di quattro navi da guerra e dieci torpediniere; la seconda, al comando del vice ammiraglio Hassan Pascià, si comporrebbe di cinque navi da guerra e di dieci torpediniere.

Alla prima squadra si unirebbero tutti gli stazionari in servizio attivo nei porti del Mediterraneo.

Il Ministro della marina ha chiesto un credito straordinario di 500,000 lire turche.

La nave-trasporto *Inajet* ha sbarcato a Sitia truppe turche.

COSTANTINOPOLI, 17. — Si ha da fonte turca: « Ultimamente vi fu uno scambio di dispacci fra il Sultano e lord Salisbury.

« Il Sultano ricordando a lord Salisbury la vecchia amicizia dell'Inghilterra, dichiarava desiderare egli pure l'intervento delle potenze nell'isola di Candia. ».

ATENE, 17. — Due classi di riserva della marina sono state chiamate sotto le armi.

Si assicura che il Ministro di Germania abbia avuto istruzione di desistere da qualsiasi pratica collettiva delle potenze circa l'invio di truppe greche a Candia.

La corazzata ellenica *Spetzai* è giunta al Pireo.

OSSERVAZIONI METEREOLOGICHE

fatte nel R. Osservatorio del Collegio Romano

Il dì 16 febbraio 1897

Il barometro è ridotto al zero. L'altezza della stazione è di metri 50,60.

Barometro a mezzodì 766.11

Umidità relativa a mezzodì 68

Vento a mezzodì . . . . NW calmo.

Cielo . . . . sereno.

Termometro centigrado . . . . . . { **Massimo** 14.°7. / **Minimo** 6 °0.

Pioggia in 24 ore: mm. 0.2

Li 16 febbraio 1897 :

In Europa pressione bassa al N, 741 Bodo ; elevata sull'Austria Germania e Belgio, 781 Chemnitz.

In Italia nelle 24 ore: barometro molto aumentato ovunque, fino a 9 mm. nell'Italia superiore; temperatura generalmente diminuita; qualche brinata al N. pioggie centro e S.

Stamane: cielo sereno versante Tirreno e S; coperto o vario altrove.

Barometro: 774 Belluno, 773 Torino, Milano, Venezia, 770 Genova, Roma; Potenza, Foggia, 768 Palermo. Catania.

Probabilità : venti freschi settentrionali cielo in generale sereno, qualche brinata.

BOLLETTINO METEORICO

DELL'UFFICIO CENTRALE DI METEOROLOGIA E GEODINAMICA

Roma, 16 febbraio 1897.

STAZIONI	STATO DEL CIELO ore 8	STATO DEL MARE ore 8	Temperatura Massima nelle 24 ore precedenti	Temperatura Minima nelle 24 ore precedenti
Porto Maurizio	sereno	calmo	16 5	4 5
Genova	sereno	calmo	14 3	8 6
Massa Carrara	sereno	calmo	16 4	6 5
Cuneo	1/2 coperto	—	15 1	2 6
Torino	coperto	—	12 6	3 8
Alessandria	nebbioso	—	13 3	4 0
Novara	coperto	—	14 0	3 2
Domodossola	coperto	—	16 4	2 0
Pavia	nebbioso	—	15 0	2 7
Milano	coperto	—	12 8	4 2
Sondrio	sereno	—	13 2	1 5
Bergamo	coperto	—	10 4	5 2
Brescia	coperto	—	14 0	4 0
Cremona	coperto	—	12 5	4 1
Mantova	coperto	—	10 0	3 8
Verona	coperto	—	15 2	5 9
Belluno	coperto	—	10 4	2 3
Udine	sereno	—	11 8	1 5
Treviso	coperto	—	11 1	4 2
Venezia	coperto	legg. mosso	10 0	4 0
Padova	coperto	—	10 7	4 4
Rovigo	coperto	—	11 6	4 0
Piacenza	coperto	—	13 1	2 7
Parma	coperto	—	14 0	4 5
Reggio Emilia	coperto	—	12 7	5 0
Modena	coperto	—	11 0	4 7
Ferrara	coperto	—	10 8	4 5
Bologna	coperto	—	11 9	4 9
Ravenna	coperto	—	14 2	4 7
Forlì	nebbioso	—	11 4	5 2
Pesaro	coperto	calmo	11 0	7 5
Ancona	coperto	mosso	10 3	7 2
Urbino	coperto	—	8 6	4 1
Macerata	coperto	—	10 8	6 4
Ascoli Piceno	piovoso	—	12 5	6 8
Perugia	1/4 coperto	—	11 8	5 0
Camerino	coperto	—	8 4	4 0
Lucca	sereno	—	15 0	4 0
Pisa	sereno	—	16 3	2 6
Livorno	sereno	calmo	15 0	6 8
Firenze	sereno	—	14 8	3 5
Arezzo	1/4 coperto	—	14 2	4 9
Siena	sereno	—	13 0	5 5
Grosseto	1/4 coperto	—	15 8	6 4
Roma	sereno	—	13 5	6 0
Teramo	coperto	—	12 1	6 1
Chieti	piovoso	—	11 0	1 8
Aquila	coperto	—	11 2	3 9
Agnone	coperto	—	8 5	3 7
Foggia	coperto	—	14 2	7 1
Bari	1/4 coperto	calmo	11 6	8 0
Lecce	sereno	—	14 4	7 5
Caserta	sereno	—	14 9	8 3
Napoli	1/4 coperto	calmo	11 9	8 2
Benevento	temporalesco	—	13 1	5 9
Avellino	piovoso	—	12 3	6 0
Salerno	3/4 coperto	—	9 2	3 5
Potenza	coperto	—	10 0	3 4
Cosenza	—	—	—	—
Tiriolo	sereno	—	7 4	0 2
Reggio Calabria	coperto	calmo	15 0	11 4
Trapani	3/4 coperto	calmo	15 9	9 8
Palermo	1/4 coperto	calmo	18 9	5 1
Porto Empedocle	1/4 coperto	legg. mosso	16 0	12 0
Caltanissetta	sereno	—	12 0	3 5
Messina	coperto	calmo	15 0	12 0
Catania	sereno	calmo	15 4	7 2
Siracusa	1/4 coperto	calmo	16 7	8 0
Cagliari	coperto	calmo	18 0	6 0
Sassari	1/2 coperto	—	12 0	5 1

LISTINO OFFICIALE della Borsa di Commercio di Roma del dì 16 Febbraio 1897.

GODIMENTO	VALORI nomin.	VALORI versato	VALORI AMMESSI A CONTRATTAZIONE IN BORSA	PREZZI IN CONTANTI	Cor. Med.	PREZZI IN LIQUIDAZIONE Fine corrente	PREZZI IN LIQUIDAZIONE Fine prossimo	PREZZI nominali
1 genn. 97			RENDITA 5 % 1ª grida		— —	94,07½ 05,07½ 10	12½)	— —
			RENDITA 5 % 2ª grida	94,20 22½ 25	94 22½	94,15 17½ 22½ 25	17½ 15)	— —
»			detta in cartelle di L. 50 a 200	94,22½ 25	— —			— —
			detta » di L. 25	94,45	— —			— —
»			detta » di L. 10	94,70	— —			— —
			detta » di L. 5		— —			— —
»			detta 4½ %	103,80	103 80			— —
			» » in cartelle di L. 45 a 180		— —			— —
»			» » » 3 a 45		— —			— —
»			» » Certificati interinali (1° vers.)		— —			— —
»			» » » interamente liberati		— —			— —
»			detta 4 %		— —			94 10
			» » in cartelle da L. 4 a 40		— —			— —
			detta 3 % 1ª grida		— —			— —
1 ott 96			detta 3 % 2ª grida		— —			58 —
			detta 3 % piccolo taglio	59,50	— —			— —
»			Certificati sul Tesoro Emissione 1860/64		— —			102 10
»			Obbligaz. Beni Ecclesiastici 5% (stamp.)		— —			97 50
»			Prestito Romano Blount 5 %		— —			101 25
			Obblig. Municipali e Cred. Fondiario		Cor. Med.			
1 lug. 96	500	500	Obbl. Municipio di Roma 5 %		— —			— —
1 ott. 96	500	500	dette 4 % 1ª Emissione		— —			490 —
»	500	500	dette 4 % 2ª a 8ª Emissione		— —			475 —
1 giu. 95	500	500	Obbl. Comune di Trapani 5 %		— —			497 —
1 apr. 96	500	500	» Cred. Fond. Banco S. Spirito		— —			290 —
1 ott. 96	500	500	» » » Banca d'Italia 4 %		— —			465 50
»	500	500	» » » » » 4½ %		— —			485 50
1 apr. 96	500	500	» » » Banco di Sicilia		— —			— —
»	500	500	» » » » di Napoli		— —			— —
»	500	500	» » » Opª di S. Paolo 5 %		— —			— —
»	500	500	» » » » » 4½ %		— —			— —
»	500	500	» » » dell'Ist. Italiano 4½ %		— —			502 —
			Azioni Strade Ferrate.					
1 genn. 97	500	500	Az. Ferr. Meridionali		— —			665 —
»	500	500	» » Mediterranee		— —			508 —
1 gen. 96	250	250	» » Sarde (Preferenza)		— —			— —
1 apr. 96	500	500	» » Palermo, Marsala, Trapani 1ª e 2ª Emissione		— —			— —
1 gen. 96	500	500	» » della Sicilia		— —			— —
			Azioni Banche e Società diverse.					
1 gen. 96	900	700	Az. Banca d'Italia		— —			723 —
1 gen. 95	250	250	» Banco di Roma		— —			120 —
1 gen. 96	500	500	» » Istituto Ital. di Credito Fond.		— —			440 —
1 apr. 96	500	500	» Soc. Alti forni fonderie ed acciaierie in Terni		— —			369 —
15 ott. 96	500	500	» » Anglo-Rom.ª per l'Illuminaz. di Roma col Gas ed altri sistemi		— —			812 —
1 genn. 97	500	500	» » Acqua Marcia		— —			1250 —
1 ott. 96	250	250	» » Italiana per Condotte d'acqua		— —			179 —
1 gen. 94	125	125	» » dei Molini e Pastif. Pantanella		— —			121 —
1 gen. 96	100	100	» » Telefoni ed App.i Elettriche		— —			— —
»	300	300	» » Generale per l'Illuminazione		— —			140 —
»	125	125	» » Anonima Tramway-Omnibus		— —			242 50
1 ott. 90	250	250	» » delle Min. e Fond. Antimonio		— —			— —
»	200	200	» » dei Materiali Laterizi		— —			— —
1 genn. 97	300	300	» » Navigazione Generale Italiana		— —			307 —
15 apr. 96	100	100	» » Metallurgica Italiana		— —	116½		— —
1 gen. 96	250	250	» » della Piccola Borsa di Roma		— —			51 — (1)
			» » An. Piemontese di Elettricità		— —			— —
1 gen. 93	250	250	» » Risanamento di Napoli		— —			17 —
1 gen. 95	250	250	» » di Credito e d'industr. Edilizia		— —			— —
	500	250	» » Industriale della Valnerina		— —			— —
1 apr. 96	500	500	» » « Credito Italiano »		— —			520 —
1 genn. 97	250	250	» Acquedotto De Ferrari-Galliera		— —			243 —
			Azioni Società Assicurazioni.					
1 giu. 95	100	100	Az. Fondiaria - Incendie		— —			100 —
»	250	125	» » - Vita		— —			215 —

(1) ex L. 2,00.

Godimento	Valori nomin.	Valori versato	VALORI AMMESSI A CONTRATTAZIONE IN BORSA	PREZZI In contanti		In liquidazione Fine corrente	In liquidazione Fine prossimo	PREZZI nominali
			Obbligazioni diverse.					
1 genn. 97	500	500	Obbl. Ferrov. 3 % Emiss. 1887-88-89		— —			288 —
»	1000	1000	» » Tunisi Goletta 4 % (oro)		— —			918 —
»	500	500	» Strade Ferrate del Tirreno		— —			464 —
1 apr. 96	500	500	» Soc. Immobiliare		— —			175 —
»	250	250	» » » 4 %		— —			75 —
1 ott. 96	500	500	» » Acqua Marcia		— —			512 —
1 apr. 96	500	500	» » SS. FF. Meridionali		— —			— —
1 gen. 96	500	500	» » FF. Pontebba Alta Italia		— —			— —
1 apr. 96	500	500	» » FF. Sarde nuova Emiss. 3		— —			— —
1 genn. 97	300	300	» » FF. Palermo, Marsala, Trapani I. S. (oro)		— —			— —
1 gen. 96	500	500	» » FF. Second. della Sardegna		— —			— —
»	250	250	» » FF. Napoli-Ottaiano (5 % oro)		— —			120 —
	500	500	» » Industriale della Valnerina		— —			— —
1 genn. 97	500	500	Buoni Meridionali 5 %		— —			— —
			Titoli a Quotazione speciale.					
	25	25	Obbl. prestito Croce Rossa Italiana		— —			— —
			Azioni di Banche e Società in Liquidaz.					
1 lug. 93	300	300	Az. Banca Generale		— —			42 —
1 gen. 89	83,33	83,33	» » Tiberina		— —			— —
1 ott. 90	500	500	» » Industriale e Commerciale		— —			— —
1 lug. 93	400	400	» Soc. di Credito Mobiliare Italiano		— —			— —
1 lug. 92	500	500	» » Immobiliare		— —			10 —
1 gen. 89	150	150	» » Fondiaria Italiana		— —			— —
1 gen. 88	500	500	» » di Credito Meridionale		— —			— —

Sconto	CAMBI		Prezzi fatti	Nominali	INFORMAZIONI TELEGRAFICHE sul corso dei cambi trasmesse dai sindacati delle borse di Firenze	Genova	Milano	Napoli	Torino
2	Francia	90 giorni	— —	105 10	— —	— —	— —	— —	— —
	Parigi	Chêque	105 $67^1/_2$ 65 62	— —	105 $67^1/_2$	105 75 70	105 62 105 05	105 $77^1/_2$ 67	105 70 10
3	Londra	90 giorni	— — ($^1/_2$	26 $39^1/_2$	26 41	— —	— —	— — ($^1/_2$	— —
	»	Chêque	26 59 58	— —	— —	26 64 62	26 63 61	26 $62^1/_4$ $57^1/_2$	26 65
4	Vienna-Trieste	90 giorni	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
4	Germania	Chêque	130 40 45	— —	— —	130 50 35	130 25 32	130 $52^1/_2$ $22^1/_2$	130 50

Risposta dei premi . . 25 Febbr.
Prezzi di Compensazione 25 »

Compensazione . . . 26 Febbr.
Liquidazione . . . . 27 »

Sconto di Banca 5 % — Interessi sulle Anticipazioni 5 %

PREZZI DI COMPENSAZIONE DELLA FINE GENNAIO 1897

Rendita 5 %	95 20
detta 4 1/2 %	103 35
detta 4 %	95 10
detta 3 %	58 —
Obbl. Municipio di Roma 5 %	— —
» dette 4 % (1ª Emissione)	482 —
» dette 4 % (2ª a 8ª Emis.)	472 —
» Cred. Fond. B. S. Spirito	293 —
» » » B. d'It. 4 %	475 —
» » » » 4 1/2 %	490 —
» » » dell'Ist. It. »	502 —
Azioni Ferr. Meridionali	665 —
» » Mediterranee	503 —
» » Sarde (Preferen.)	280 —
» Banca d'Italia	723 —
» Banco di Roma	120 —
» Istituto It. Cred. Fond.	435 —
» Soc. Alti Forni Fond. Acciajer. in Terni	360 —
» » Angl.-Rom. ill. Roma gas ed altri sistemi	805 —
» » Acqua Marcia	1242 —
Azioni Soc. Condotte d'acqua	177 —
» » Molini Past. Pant.	122 —
» » Gener. Illuminaz.	135 —
» » An. Tramway-Om.	231 —
» » Navig. Gen. Ital.	317 —
» » Metallurgica Ital.	117 —
» » Piccola Borsa di Roma	100 —
» » An. Piem. Elett.	160 —
» » Risan. di Napoli	17 —
» » Credito Italiano.	520 —
» » Acq. De Ferrari G.	243 —
» Fondiaria Incendio	100 —
» » Vita	215 —
Obb. Fer. 3 % Em. 1887-88-89	289 —
» Strade Ferr. del Tirreno	465 —
» Soc. Immobiliare	175 —
» » » 4 %	75 —
» Ferr. Napoli - Ottaiano (5 % oro)	120 —
Azioni Banca Generale	43 —
» » Immobiliare	11 —

Media dei corsi del Consolidato Italiano a contanti nelle varie Borse del Regno.

15 febbraio 1897.

Consolidato 5 %	L. 93 8435
Consolidato 3 % nominale	» 56 6875

La Commissione Sindacale

AUGUSTO PALLADINI.
ENRICO SAMBUCETTI.
GAETANO MATTEI.

Visto: Il Deputato di Borsa: TOMMASO REY.

Direttore: AVV. GIOVANNI PIACENTINI. Tipografia delle Mantellate. *Gerente responsabile:* TUMINO RAFFAELE.